



PRÉPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

RÈGLEMENT NATIONAL

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Version janvier 2021

Table des matières

Préambule	3
Schema general de l'offre de service preparation aux concours et examens PROFESSIONNELS	4
LE Public visé par la préparation aux concours et examens professionnels	5
L'Inscription	6
Annulation d'inscription	7
LES TESTS d'ORIENTATION.....	7
L'ORGANISATION ET LES MODALITES PEDAGOGIQUES DES preparations	7
Assiduité.....	8
Absences.....	8
Abandon.....	8
Radiation	8
Conditions financières.....	9
Cas particuliers concernant les publics extérieurs à la fonction publique territoriale	9
LES Responsabilités et LES assurances	9

PREAMBULE

Préparer un concours ou un examen professionnel relève d'un projet construit et partagé entre l'agent et sa collectivité. Il s'agit pour l'agent de s'engager dans une démarche mûrie et réfléchie, pour la collectivité de lui permettre de se former dans une perspective d'évolution professionnelle et de carrière.

L'objet de ce règlement national est de garantir une égalité et une équité de traitement des agents, dans le cadre de l'offre de service public harmonisée de préparations aux concours et examens professionnels, ainsi qu'un cadre de référence sur l'ensemble du territoire. Les éléments de ce règlement constituent un socle commun national au sein du CNFPT.

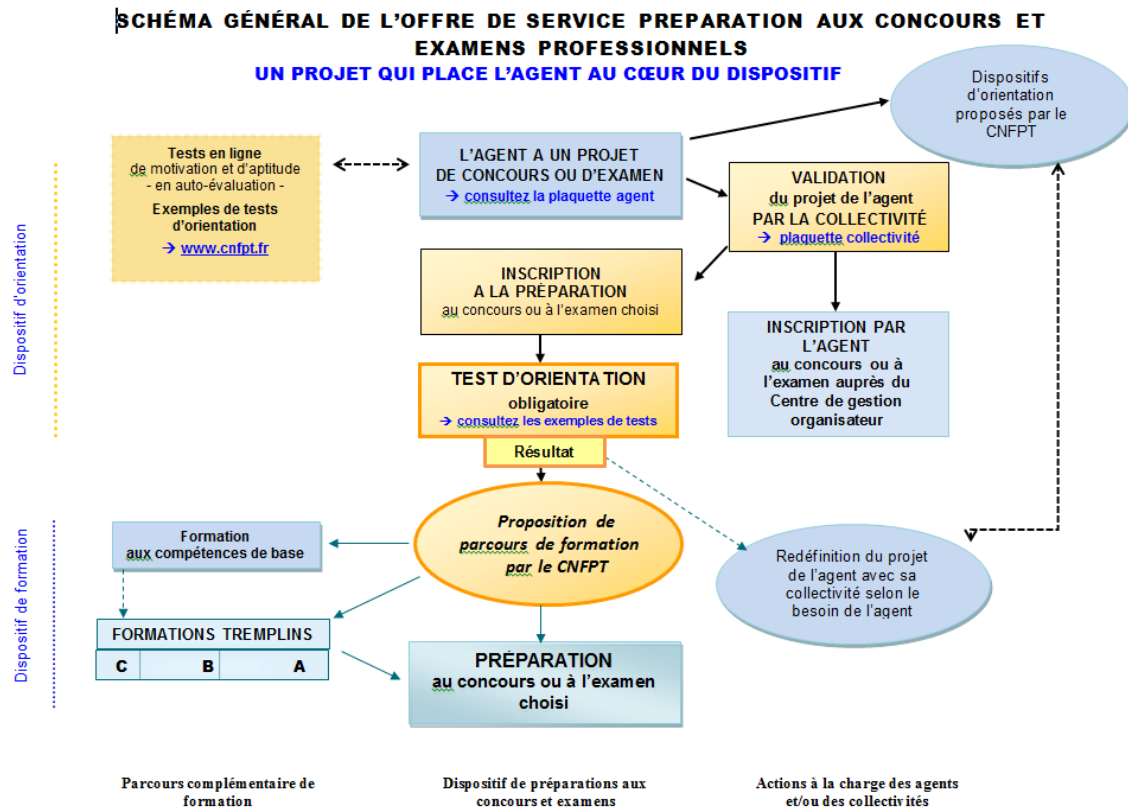
Une préparation à un concours ou à un examen professionnel demande une réflexion préalable approfondie et constitue un projet étalé souvent sur quelques années.

Elle constitue un engagement tripartite entre :

- l'agent qui élabore et conduit son projet professionnel,
- la collectivité qui favorise et valide le projet de l'agent,
- le CNFPT qui accompagne les agents dans leur parcours en leur proposant parmi les dispositifs de l'établissement une offre de formation adaptée à leurs besoins.

La préparation à un concours ou à un examen professionnel demande nécessairement à l'agent, en plus du suivi des formations proposées, **un travail personnel régulier et assidu.**

SCHEMA GENERAL DE L'OFFRE DE SERVICE PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS



LE PUBLIC VISE PAR LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

L'accès aux formations de préparation aux concours et examens professionnels organisées par le CNFPT relève des mêmes règles que l'accès à toutes les offres de formation, telles que définies par les textes en vigueur¹.

On appelle « préparation » un ensemble de modules de formation préparant à passer les épreuves précises d'un concours ou examen professionnel donné.

Comme pour les autres types de formation, les agents en disponibilité, congé maternité, congé pour adoption, congé de présence parentale², arrêt maladie ou accident du travail ne peuvent pas accéder à une préparation aux concours ou examens. En effet, ils sont en position d'activité mais pas de service, même s'il leur est possible de participer aux épreuves du concours ou de l'examen.

En revanche les agents placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée (CLM/CLD) peuvent être accueillis en formation dans les mêmes conditions que les agents publics territoriaux, sous réserve d'obtenir, pour chaque cas, l'autorisation préalable du médecin agréé chargé du contrôle des agents concernés, voire du comité médical saisi par la collectivité de l'agent, approuvant explicitement le suivi de cette formation.³ D'ailleurs, la jurisprudence admet qu'un agent en CLM/CLD pouvait passer des épreuves de concours ou d'examen professionnel, sauf contre-indication médicale⁴.

La loi de transformation de la fonction publique ajoute un nouveau cas d'agent pouvant suivre une formation : celui engagé dans une procédure de reconnaissance d'inaptitude. Cette période est assimilée à une période de service effectif. Pendant son congé pour raison de santé, le fonctionnaire engagé dans une préparation au reclassement peut, sur la base du volontariat et avec l'accord de son médecin traitant, suivre une formation. La vérification d'un état de santé d'un agent en formation n'incombe pas au CNFPT. Cette mission relève de l'employeur qui autorise l'agent à partir en formation.

Un agent à temps partiel thérapeutique peut accéder à la formation, à condition de suivre des journées de formation à temps plein sur son temps de travail.

Les agents en congé parental⁵ peuvent également suivre les dispositifs de formation sous

¹ Et notamment la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et les décrets n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale et n° 2008-512 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

² Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables « une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants » (art 60 sexies L. n°84-53). L'autorité territoriale qui a accordé le congé de présence parentale fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant ; si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations (D. n° 2006-1022). Il ne paraît donc pas possible à un agent territorial de participer à une action de formation sur un temps de congé de présence parentale

³ art. 28, 29 et 34 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

⁴ Conseil d'État, req n° 271949 du 2 juillet 2007

⁵ Les fonctionnaires en congé parental, placés hors de leur administration pour élever leur enfant, peuvent bénéficier des actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours ainsi que les formations personnelles (art. 6 bis L. n° 84-594).

réserve de l'autorisation de l'employeur⁶.

Les agents en détachement ou mis à disposition peuvent s'inscrire à une préparation sous réserve de l'accord de leur établissement d'accueil.

L'agent ne peut s'inscrire qu'à une seule préparation à la fois, compte tenu de l'investissement personnel nécessaire.

L'INSCRIPTION

L'accès aux préparations est subordonné à un test d'orientation préalable et obligatoire (sauf pour certains concours dont la liste est consultable auprès du CNFPT, en particulier les concours sur titres ou ceux dont les épreuves se limitent à un oral).

Inscription

L'inscription de l'agent à la préparation à un concours ou à un examen professionnel requiert l'accord de l'autorité territoriale. Il appartient à cette dernière de vérifier qu'il remplit les conditions d'accès au concours ou à l'examen professionnel visé puis d'inscrire son agent à la préparation demandée.

Au moment de l'inscription, les personnes en situation de handicap cocheront la case « Handicap » afin de permettre au CNFPT de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation matérielle des tests et formations.

Le CNFPT n'est en aucun cas en charge de la vérification des conditions d'accès ou d'inscription au concours ou à l'examen professionnel visé.

L'inscription à la préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen professionnel, il appartient au candidat de réaliser les démarches nécessaires auprès des organisateurs.

La collectivité territoriale informera le CNFPT de tout changement intervenant dans la situation d'un des agents engagé dans un dispositif de préparation concours ou examen (mutation, fin de contrat, ...).

Une réinscription avec le maintien du bénéfice de la réussite au test peut être envisagée, notamment en cas de congé maternité, de congé de longue maladie ou d'accident du travail, de congé de présence parentale ou de mutation, ou de toute situation de force majeure⁷ venant empêcher ou interrompre le suivi de la formation de préparation aux concours ou examens. Cette demande de réinscription doit être motivée par courriel ou courrier établi par la collectivité employeur. Cette réinscription est valable une fois et uniquement pour la session de préparation suivante. L'agent devra renouveler sa demande d'inscription et sélectionner la

⁶ Art 6-bis loi de 1984-594 du 12 juillet 1984

⁷ La situation doit être imprévisible, irrésistible et extérieure. Il peut s'agir notamment d'une situation de catastrophe naturelle ou sanitaire (ex : Covid-19)

rubrique « dispense de test » au moment de l'inscription. Son employeur devra justifier la demande de dispense en envoyant au CNFPT la demande de réinscription validée par le CNFPT.

Annulation d'inscription

La collectivité doit informer par courrier ou courriel le CNFPT de l'annulation d'une inscription à une préparation.

LES TESTS D'ORIENTATION

Conditionnant l'entrée en préparation, ces tests permettent de s'assurer que les agents maîtrisent les prérequis indispensables afin de s'engager en formation dans de bonnes conditions.

Ces tests vérifient :

- pour les tests de catégorie C : les capacités d'expression écrite, de compréhension voire de mathématiques
- pour les tests de catégories A et B : les capacités d'analyse, de synthèse et d'argumentation.

En fonction du résultat obtenu au test, il sera proposé à l'agent et à sa collectivité :

- **soit une entrée directe** dans la préparation demandée,
- **soit une orientation préalable vers une formation tremplin** (remise à niveau) avant l'entrée ultérieure en préparation,
- **soit une orientation vers le dispositif « compétences de base »**
- **soit une redéfinition du projet initial** de l'agent conjointement avec sa collectivité s'il n'est pas réalisable dans l'immédiat. Dans ce cas, le dispositif « Orientation » peut être mis en œuvre.

Si une modification des épreuves du concours intervient entre-temps, le CNFPT se réserve le droit de demander à l'agent de repasser les tests pour pouvoir intégrer la formation.

Pour les préparations aux concours et examens professionnels ne faisant pas l'objet d'un test, l'inscription vaut acceptation d'entrée en préparation, sous réserve d'effectif suffisant.

L'ORGANISATION ET LES MODALITES PEDAGOGIQUES DES PREPARATIONS

Les dispositifs de préparation proposés comportent des modules de méthodologie et des modules d'apports de connaissances, intégrant des phases d'entraînement aux épreuves écrites et orales (devoirs sur table ou à distance, concours ou examens blancs...).

L'aire d'organisation est définie à partir des effectifs potentiels, de l'origine géographique des agents ainsi que de la nature des épreuves. Ces dispositifs sont mis en œuvre au plan départemental, régional ou national.

La mise en œuvre d'une préparation sera effective au vu d'un certain effectif recensé.

Les modalités de formation peuvent revêtir les formes suivantes selon les préparations : présentiel, présentiel et à distance, outils d'auto-formation, ressources mises en ligne, méthodes actives utilisant des outils numériques, ...

Assiduité

Une inscription en préparation repose sur un engagement validé au préalable par l'autorité territoriale.

Par leur inscription, les agents s'engagent à :

- s'investir dans le travail personnel nécessaire à toute préparation ;
- respecter le présent règlement et les règles du vivre ensemble (respect des horaires, extinction des portables pendant la formation, etc.) ;
- être assidu durant la totalité de la formation en présentiel (formation, travaux d'entraînement, concours blanc, etc.) ;
- accomplir le travail lié aux séquences en distanciel.

L'assiduité est obligatoire pour l'ensemble des préparations quel que soit le lieu de déroulement. Les stagiaires sont en situation de travail en présentiel comme en distanciel. Pour le présentiel, une feuille d'émargement est à remplir quotidiennement. Le temps de formation à distance comprend de l'auto formation et des devoirs à réaliser. Il fait l'objet d'une attestation.

Absences

Toute absence doit être signalée par la collectivité au service concerné du CNFPT. Les absences en formation seront notifiées à la collectivité employeur.

Abandon

Les abandons en cours de formation doivent être signalés par écrit au CNFPT par l'employeur.

Radiation

L'agent sera radié de la formation en cours s'il :

- ne respecte pas les règles inhérentes à la formation : principes de laïcité, règles de civilité (comportement inadapté à l'égard des autres stagiaires et des intervenants, injures, violences, ...)
- manque d'assiduité
- manque d'investissement dans le travail à distance

- ne peut justifier de ses absences.

La décision sera prise, après instruction par le service chargé de la préparation aux concours et examens professionnels, par le directeur adjoint chargé de la formation ou par le directeur de la structure locale du CNFPT. Le CNFPT en informera préalablement la collectivité et l'agent. Il exposera les griefs reprochés et ouvrira à l'agent la possibilité de présenter ses observations.

Conditions financières

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des modules de préparation et des tests ne sont pas pris en charge par le CNFPT, conformément à une délibération de son Conseil d'administration en date du 19 février 2014.

Cas particuliers concernant les publics extérieurs à la fonction publique territoriale

Conformément à la délibération du Conseil d'administration en date du 5 novembre 2014 et aux décisions prises pour son application, la participation à une préparation à concours (tests compris) d'agents des autres fonctions publiques ou de personnes sous statut de droit privé est payante. Les tarifs afférents sont à demander auprès des délégations. En revanche les agents des collectivités sous contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE-CUI) et parcours emploi compétence ont pleinement accès aux formations du CNFPT, y compris les préparations concours, dans les mêmes conditions que les agents publics territoriaux.

Respect des droits de propriété intellectuelle

Les supports de formation, enregistrement de webinaire et toutes autres ressources formatives produites dans le cadre de ces formations sont la propriété du CNFPT. Toute représentation ou reproduction totale ou partielle de ces documents par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation expresse du CNFPT, est donc interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

LES RESPONSABILITES ET LES ASSURANCES

Le régime d'assurances et de responsabilités actuellement en vigueur au sein du CNFPT s'applique aux différents dispositifs visés par le présent règlement.